

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2059/2003 du Conseil du 17 novembre 2003 modifiant le règlement n° 79/65/CEE portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne** ..... 1
- Règlement (CE) n° 2060/2003 de la Commission du 24 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 3
- ★ **Règlement (CE) n° 2061/2003 de la Commission du 24 novembre 2003 modifiant, pour la troisième fois, le règlement (CE) n° 1030/2003 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia** ..... 5
- ★ **Règlement (CE) n° 2062/2003 de la Commission du 24 novembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts** ..... 7
- ★ **Règlement (CE) n° 2063/2003 de la Commission du 24 novembre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon de la Suède** 12
- Règlement (CE) n° 2064/2003 de la Commission du 24 novembre 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ..... 13
- ★ **Directive 2003/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 modifiant la directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>** ..... 15

**Conseil**

2003/815/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 17 novembre 2003 portant nomination d'un membre suppléant espagnol du Comité des régions** ..... 19

2003/816/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 17 novembre 2003 portant nomination d'un membre allemand du Comité des régions** ..... 20

2003/817/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 17 novembre 2003 portant nomination d'un membre titulaire allemand et d'un membre suppléant allemand du Comité des régions** 21

2003/818/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 17 novembre 2003 portant nomination d'un membre italien du Comité des régions** ..... 22

**Commission**

2003/819/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 novembre 2003 modifiant la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 4295]** ..... 23

2003/820/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 novembre 2003 portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> juin 2003 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers** ..... 25

2003/821/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 novembre 2003 constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel à Guernesey <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 4309]** ..... 27

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 2059/2003 DU CONSEIL

du 17 novembre 2003

**modifiant le règlement n° 79/65/CEE portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

*Article premier*

vu la proposition de la Commission,

Le règlement n° 79/65/CEE est modifié comme suit:

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

1) Au chapitre I l'article suivant est ajouté:

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

«Article 2 bis

après consultation du Comité des régions,

À la demande d'un État membre, la liste des circonscriptions est modifiée conformément à la procédure définie à l'article 19, à condition que la demande porte sur les circonscriptions de l'État membre.»

considérant ce qui suit:

(1) Le réseau d'information mis en place par le règlement n° 79/65/CEE <sup>(3)</sup> fournit à la Commission des informations objectives et appropriées concernant la politique agricole commune.

2) À l'article 22, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

(2) Pour des raisons de gestion, il convient d'autoriser la Commission à modifier la liste des circonscriptions des États membres figurant à l'annexe du règlement n° 79/65/CEE, à la demande d'un État membre.

«1. Les crédits à inscrire au budget général de l'Union européenne, section Commission, couvrent:

(3) Le réseau d'information est un outil utile qui permet à la Communauté de développer cette politique et il sert par conséquent les États membres ainsi que la Communauté. Il convient donc que les coûts des systèmes informatiques sur lesquels se fonde le réseau, ainsi que des études portant sur d'autres aspects du réseau et des activités de développement à cet égard, soient éligibles à un financement communautaire.

a) les crédits correspondant aux frais du réseau d'information résultant des rétributions forfaitaires des offices comptables pour l'exécution des obligations visées aux articles 9 et 14;

b) tous les coûts des systèmes informatiques auxquels la Commission a recours pour la réception, la vérification, le traitement et l'analyse des informations comptables communiquées par les États membres.

Les coûts visés au point b) incluent, le cas échéant, les coûts liés à la diffusion des résultats de ces opérations ainsi que les coûts des études portant sur d'autres aspects du réseau d'information et du développement de ceux-ci.»

(4) Il convient donc de modifier le règlement n° 79/65/CEE en conséquence,

*Article 2*

<sup>(1)</sup> Avis du 9 octobre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> Avis du 29 octobre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(3)</sup> JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ALEMANN

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2060/2003 DE LA COMMISSION****du 24 novembre 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 24 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	75,5
	096	54,2
	204	46,7
	999	58,8
0707 00 05	052	47,2
	220	139,2
	999	93,2
0709 90 70	052	113,8
	204	46,2
	999	80,0
0805 20 10	204	57,2
	999	57,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	69,6
	388	57,8
	464	140,7
	999	89,4
0805 50 10	052	74,0
	388	49,1
	400	46,9
	528	81,9
	600	72,8
	999	64,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	41,2
	064	48,3
	388	87,1
	400	93,6
	404	92,7
	720	66,4
	800	131,2
	999	80,1
0808 20 50	052	109,6
	060	50,7
	064	59,8
	400	75,5
	720	48,4
	999	68,8

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2061/2003 DE LA COMMISSION****du 24 novembre 2003****modifiant, pour la troisième fois, le règlement (CE) n° 1030/2003 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1030/2003 du Conseil du 16 juin 2003 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1030/2003 énumère les autorités compétentes par l'intermédiaire desquelles des dérogations aux mesures instituées par ledit règlement peuvent être obtenues.

- (2) La Finlande et la Suède ont demandé à ce que des autorités supplémentaires soient ajoutées à cette liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1030/2003 est modifiée conformément à l'annexe au présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Christopher PATTEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 150 du 18.6.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 278 du 29.10.2003, p. 31.

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 1030/2003 est modifiée comme suit:

- 1) Les détails de l'adresse figurant sous «Finlande» sont remplacés par le texte suivant:

«Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet  
PL/PB 176  
FIN-00161 Helsinki/Helsingfors  
Téléphone (358-9) 16 05 59 00  
Télécopieur (358-9) 16 05 57 07  
Puolustusministeriö/Försvarsministeriet  
Eteläinen Makasiinikatu 8  
FIN-00131 Helsinki/Helsingfors  
PL/PB 31  
Téléphone (358-9) 16 08 81 28  
Télécopieur (358-9) 16 08 81 11».

- 2) Les détails de l'adresse figurant sous «Suède» sont remplacés par le texte suivant:

— En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a)  
Inspektionen för strategiska produkter (ISP)  
Box 70 252  
S-107 22 Stockholm  
Téléphone (46-8) 406 31 00  
Télécopieur (46-8) 20 31 00

— En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b)  
Regeringskansliet  
Utrikesdepartementet  
Rättssekretariatet för EU-frågor  
Fredsgatan 6  
S-103 39 Stockholm  
Téléphone (46-8) 405 10 00  
Télécopieur (46-8) 723 11 76».

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2062/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 24 novembre 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification  
du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1880/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 du règlement (CE) n° 2368/2002 prévoit de modifier la liste des participants au système de certification du processus de Kimberley et des autorités compétentes qu'ils ont désignées pour délivrer et valider leurs certificats à l'annexe II.
- (2) La République de Slovénie a demandé à la Commission de modifier les coordonnées de son autorité compétente.
- (3) Par son avis du 7 novembre 2003, la présidence du système de certification du processus de Kimberley a fourni une liste réactualisée des participants à ce

processus. Par cette mise à jour, le Brésil, le Ghana, la Roumanie et le Togo sont ajoutés à la liste des participants. L'annexe II doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 2368/2002 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 7 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Christopher PATTEN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO L 275 du 25.10.2003, p. 26.

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Liste des participants au système de certification du processus de Kimberley et de leurs autorités compétentes dûment désignées, visées aux articles 2, 3, 8, 9, 12, 17, 18, 19 et 20**

## ANGOLA

Ministry of Geology and Mines  
Rua Hochi Min  
Luanda  
Angola

## ARMÉNIE

Department of Gemstones and Jewellery  
Ministry of Trade and Economic Development  
Yerevan  
Arménie

## AUSTRALIE

- Community Protection Section  
Australian Customs Section  
Customs House, 5 Constitution Avenue  
Canberra ACT 2601  
Australie
- Minerals Development Section  
Department of Industry, Tourism and Resources  
GPO Box 9839  
Canberra ACT 2601  
Australie

## BELARUS

Department of Finance  
Sovetskaja Str., 7  
220010 Minsk  
République du Belarus

## BOTSWANA

Ministry of Minerals, Energy and Water Resources  
PI Bag 0018  
Gaborone  
Botswana

## BRÉSIL

Ministry of Mines and Energy  
Esplanada dos Ministérios - Bloco "U" - 3º andar  
70065-900 Brasilia-DF  
Brésil

## BULGARIE

Ministry of Economy  
Multilateral Trade and Economic Policy and Regional Cooperation  
Directorate  
12, Al. Batenberg str.  
1000 Sofia  
Bulgarie

## CANADA

— *International:*  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
Peace Building and Human Security Division  
Lester B Pearson Tower B — Room: B4-120  
125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2  
Canada

— *Pour obtenir un spécimen du certificat PK canadien:*  
Stewardship Division  
International and Domestic Market Policy Division  
Mineral and Metal Policy Branch  
Minerals and Metals Sector  
Natural Resources Canada  
580 Booth Street, 10<sup>th</sup> floor, Room: 10A6  
Ottawa, Ontario  
Canada K1A 0E4

— *Demande de renseignements généraux:*  
Kimberley Process Office  
Minerals and Metals Sector (MMS)  
Natural Resources Canada (NRCan)  
10<sup>th</sup> Floor, Area A-7  
580 Booth Street  
Ottawa, Ontario  
Canada K1A 0E4

## RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Independent Diamond Valuators (IDV)  
Immeuble SOCIM, 2<sup>e</sup> étage  
BP 1613 Bangui  
République centrafricaine

## CHINE (République populaire de)

Department of Inspection and Quarantine Clearance  
General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine (AQSIQ)  
9 Madiandonglu  
Haidian District, Beijing  
République populaire de Chine

## HONG KONG (région administrative spéciale de la République populaire de Chine)

Department of Trade and Industry  
Hong Kong Special Administrative Region  
République populaire de Chine  
Room 703, Trade and Industry Tower  
700 Nathan Road  
Kowloon  
Hong Kong  
Chine

## CONGO (République démocratique du)

Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC)  
17<sup>th</sup> floor, BCDC Tower  
30<sup>th</sup> June Avenue  
Kinshasa  
République démocratique du Congo

## CONGO (République du)

Directorate General of Mines and Geology  
Brazzaville  
République du Congo

## CÔTE D'IVOIRE

Ministry of Mines and Energy  
BP V 91  
Abidjan  
Côte d'Ivoire

## CROATIE

Ministry of Economy  
Zagreb  
République de Croatie

## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission européenne  
DG "Relations extérieures", A/2  
B-1049 Bruxelles

## GHANA

Precious Minerals Marketing Company (Ltd)  
Diamond House  
Kinbu Road  
PO Box M. 108  
Accra  
Ghana

## GUINÉE

Ministry of Mines and Geology  
BP 2696  
Conakry  
Guinée

## GUYANA

Geology and Mines Commission  
PO Box 1028  
Upper Brickdam  
Stabroek  
Georgetown  
Guyana

## HONGRIE

Licensing and Administration Office of the Ministry of Economy and  
Transport  
Margit krt. 85  
1024 Budapest  
Hongrie

## INDE

The Gem & Jewellery Export Promotion Council  
Diamond Plaza, 5<sup>th</sup> Floor 391-A, Fr D.B. Marg  
Mumbai 400 004  
Inde

## ISRAËL

Ministry of Industry and Trade  
PO Box 3007  
521 30 Ramat Gan  
Israël

## JAPON

— United Nations Policy Division  
Foreign Policy Bureau  
Ministry of Foreign Affairs  
2-11-1, Shibakoen Minato-ku  
105-8519 Tokyo  
Japon

— Mineral and Natural Resources Division  
Agency for Natural Resources and Energy  
Ministry of Economy, Trade and Industry  
1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
100-8901 Tokyo  
Japon

## CORÉE, République de

— UN Division  
Ministry of Foreign Affairs and Trade  
Government Complex Building  
77 Sejong-ro, Jongro-gu  
Seoul  
Corée

— Trade Policy Division  
Ministry of Commerce, Industry and Enterprise  
1 Joongang-dong, Kwacheon-City  
Kyunggi-do  
Corée

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Department of Foreign Trade  
Ministry of Commerce  
Vientiane  
Laos

## LIBAN

Ministry of Economy and Trade  
Beirut  
Liban

## LESOTHO

Commission of Mines and Geology  
PO Box 750  
Maseru 100  
Lesotho

## MALAISIE

Ministry of International Trade and Industry  
Blok 10  
Komplek Kerajaan Jalan Duta  
50622 Kuala Lumpur  
Malaisie

## MAURICE

Ministry of Commerce and Co-operatives  
Import Division  
2<sup>nd</sup> Floor, Anglo-Mauritius House  
Intendance Street  
Port Louis  
Maurice

## NAMIBIE

Diamond Commission  
Ministry of Mines and Energy  
Private Bag 13297  
Windhoek  
Namibie

## POLOGNE

Ministry of Economy, Labour and Social Policy  
Plac Trzech Krzyzy 3/5  
00-507 Warsaw  
Pologne

## ROUMANIE

National Authority for Consumer Protection  
Strada Georges Clemenceau Nr. 5, sectorul 1  
Bucharest  
Roumanie

## FÉDÉRATION RUSSE

Gokhran of Russia  
14, 1812 Goda St.  
121170 Moscow  
Russie

## SIERRA LEONE

Ministry of Mineral Resources  
Youyi Building  
Brookfields  
Freetown  
Sierra Leone

## SLOVÉNIE

Ministry of the Finance  
Customs Office Ljubljana  
Branch Airport Brnik  
Zgornji Brnik 130 D  
4210 Brnik Aerodrom  
République de Slovénie

## AFRIQUE DU SUD

South African Diamond Board  
240 Commissioner Street  
Johannesburg  
Afrique du Sud

## SRI LANKA

Trade Information Service  
Sri Lanka Export Development Board  
42 Nawam Mawatha  
Colombo 2  
Sri Lanka

## SUISSE

State Secretariat for Economic Affairs  
Export Control Policy and Sanctions  
Effingerstrasse 1  
3003 Berne  
Suisse

TAÏWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU, Territoire douanier distinct de

Import and Export office  
Licensing and Administration  
Board of Foreign Trade  
Taiwan

## TANZANIE

Commission for Minerals  
Ministry of Energy and Minerals  
PO Box 2000  
Dar es Salam  
Tanzanie

## THAÏLANDE

Ministry of Commerce  
Department of Foreign Trade  
44/100 Thanon Sanam Bin Nam-Nonthaburi  
Muang District  
Nonthaburi 11000  
Thaïlande

## TOGO

Directorate General — Mines and Geology  
BP 356  
216, Avenue Sarakawa  
Lomé  
Togo

## UKRAINE

— Ministry of Finance  
State Gemological Center  
Degtyarivska St. 38-44  
Kiev  
04119 Ukraine

— International Department  
Diamond Factory "Kristall"  
600 Letiya Street 21  
21100 Vinnitsa  
Ukraine

## ÉMIRATS ARABES UNIS

Dubai Metals and Commodities Centre  
PO Box 63  
Dubai  
Émirats arabes unis

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

U.S. Department of State  
2201 C St., N.W.  
Washington D.C.  
États-Unis d'Amérique

## VENEZUELA

Ministry of Energy and Mines  
Apartado Postal n° 61536 Chacao  
Caracas 1006  
Av. Libertadores, Edif. PDVSA, Pent House B  
La Campina — Caracas  
Venezuela

## VIÊT NAM

Export-Import Management Department  
Ministry of Trade of Viêt Nam  
31 Trang Tien  
Hanoi 10.000  
Viêt Nam

## ZIMBABWE

Principal Minerals Development Office  
Ministry of Mines and Mining Development  
Private Bag 7709, Causeway  
Harare  
Zimbabwe»

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2063/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 24 novembre 2003**

**relatif à l'arrêt de la pêche du merlan bleu par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1754/2003 de la Commission <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de merlan bleu pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlan bleu dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE) et mer du Nord (eaux de la

CE), effectuées par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède ont atteint le quota attribué pour 2003. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 31 octobre 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de merlan bleu dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE) et mer du Nord (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2003.

La pêche de merlan bleu dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux de la CE) et mer du Nord (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 31 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2003.

*Par la Commission*

Jörgen HOLMQUIST

*Directeur général de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 252 du 4.10.2003, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2064/2003 DE LA COMMISSION****du 24 novembre 2003****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(3)</sup>, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(4)</sup>, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1<sup>er</sup> *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 novembre 2003.

Il est applicable du 26 novembre au 9 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 24 novembre 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 26 novembre au 9 décembre 2003

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	14,87	13,65	28,72	13,56
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	6,67	—	9,82	7,61
Maroc	—	—	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	6,84	—	—	—

**DIRECTIVE 2003/89/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL****du 10 novembre 2003****modifiant la directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu les propositions de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs et garantir leur droit à l'information, il convient d'assurer, dans le domaine des denrées alimentaires, une information appropriée des consommateurs en mentionnant notamment tous les ingrédients sur l'étiquetage.
- (2) En vertu de l'article 6 de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(4)</sup>, certaines substances peuvent ne pas figurer dans la liste des ingrédients.
- (3) Lorsqu'ils sont utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires et y sont toujours présents, certains ingrédients ou autres substances sont à l'origine d'allergies ou d'intolérances chez les consommateurs, et certaines de ces allergies ou intolérances représentent un danger pour la santé des personnes qui en souffrent.
- (4) Le comité scientifique de l'alimentation humaine institué par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 97/579/CE de la Commission <sup>(5)</sup> a déclaré que l'incidence des allergies alimentaires est telle qu'elles affectent la vie de nombreuses personnes en provoquant des maladies dont certaines sont bénignes alors que d'autres peuvent être potentiellement mortelles.

<sup>(1)</sup> JO C 332 E du 27.11.2001, p. 257 et JO C 331 E du 31.12.2002, p. 188.

<sup>(2)</sup> JO C 80 du 3.4.2002, p. 35.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 11 juin 2002 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 20 février 2003 (JO C 120 E du 29.4.2003, p. 16) et position du Parlement européen du 2 juillet 2003 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 22 septembre 2003.

<sup>(4)</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29. Directive modifiée par la directive 2001/101/CE de la Commission (JO L 310 du 28.11.2001, p. 19).

<sup>(5)</sup> JO L 237 du 28.8.1997, p. 18. Décision modifiée par la décision 2000/443/CE (JO L 179 du 18.7.2000, p. 13).

(5) Ledit comité reconnaît que parmi les allergènes alimentaires les plus courants figurent le lait de vache, les fruits, les légumineuses (particulièrement les arachides et le soja), les œufs, les crustacés, les noix, les poissons, les légumes (céleri et autres aliments de la famille des ombellifères), le blé et d'autres céréales.

(6) Les allergènes alimentaires les plus courants interviennent dans la composition d'une grande variété d'aliments préparés.

(7) Ledit comité a aussi constaté que les additifs alimentaires peuvent également être à l'origine de réactions indésirables et qu'il est souvent difficile d'éviter les additifs alimentaires étant donné que tous ne figurent pas toujours sur l'étiquetage.

(8) Il est nécessaire de faire en sorte que les additifs, les auxiliaires technologiques et les autres substances qui ont des effets allergènes, visés à l'article 6, paragraphe 4, point a), de la directive 2000/13/CE, soient soumis à des règles d'étiquetage, afin que les consommateurs souffrant d'allergies alimentaires disposent d'informations suffisantes.

(9) Même si l'étiquetage, qui s'adresse à l'ensemble des consommateurs, ne doit pas être considéré comme l'instrument unique d'information remplaçant le rôle du milieu médical, il convient néanmoins d'aider autant que possible les consommateurs souffrant d'allergies ou d'intolérances en mettant à leur disposition une information plus complète sur la composition des denrées alimentaires.

(10) La liste des substances allergènes devrait comprendre les aliments, ingrédients et autres substances reconnus comme provoquant une hypersensibilité.

(11) Pour mieux informer l'ensemble des consommateurs et protéger la santé de certains d'entre eux, il convient de rendre obligatoire l'inclusion, dans la liste des ingrédients, de tous les ingrédients et autres substances présents dans l'aliment concerné. Dans le cas des boissons alcoolisées, il y a lieu de rendre obligatoire l'inclusion, sur l'étiquetage, de tous les ingrédients présents dans la boisson concernée qui ont des effets allergènes.

(12) Afin de tenir compte des contraintes techniques liées à la fabrication des denrées alimentaires, il est nécessaire d'autoriser une plus grande flexibilité pour l'énumération des ingrédients et autres substances utilisés en très faible quantité.

- (13) Afin de suivre l'évolution des connaissances scientifiques et de tirer parti des progrès en ce qui concerne les possibilités technologiques de supprimer l'allergénicité des ingrédients et autres substances, et afin de protéger les consommateurs de nouveaux allergènes contenus dans les aliments, sans alourdir inutilement les obligations en matière d'étiquetage, il importe de pouvoir réviser rapidement la liste des ingrédients, lorsque cela s'avère nécessaire, en y ajoutant ou en en supprimant certains ingrédients ou substances. Ces révisions devraient être fondées sur des critères scientifiques déterminés par l'Autorité européenne de sécurité des aliments instituée par le règlement (CE) n° 178/2002<sup>(1)</sup> et prendre la forme de mesures d'application de nature technique dont l'adoption devrait être confiée à la Commission en vue de simplifier et d'accélérer la procédure. La Commission devrait en outre, si besoin est, élaborer des orientations techniques pour l'interprétation de l'annexe III bis.
- (14) Il y a lieu de modifier la directive 2000/13/CE en conséquence.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 2000/13/CE est modifiée comme suit:

1) l'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les ingrédients sont énumérés conformément au présent article et aux annexes I, II, III et III bis.»

b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Sans préjudice des règles d'étiquetage à déterminer en application du paragraphe 3, tout ingrédient défini au paragraphe 4, point a), et énuméré à l'annexe III bis, est mentionné sur l'étiquetage chaque fois qu'il est présent dans des boissons visées au paragraphe 3. Cette mention comprend le terme "contient" suivi du nom du (des) ingrédient(s) concerné(s). Toutefois, une telle mention n'est pas nécessaire si l'ingrédient figure déjà sous son nom spécifique dans la liste des ingrédients ou dans la dénomination de vente de la boisson.

En tant que de besoin, des modalités de présentation de la mention visée au premier alinéa peuvent être adoptées selon les procédures suivantes:

a) en ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (\*), selon la procédure prévue à l'article 75 dudit règlement;

b) en ce qui concerne les produits visés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles (\*\*), selon la procédure prévue à l'article 13 dudit règlement;

c) en ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses (\*\*\*), selon la procédure prévue à l'article 14 dudit règlement;

d) en ce qui concerne les autres produits, selon la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2, de la présente directive.

(\*) JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).

(\*\*) JO L 149 du 14.6.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 30.10.1996, p. 1).

(\*\*\*) JO L 160 du 12.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil (JO L 366 du 31.12.1994, p. 1).»;

c) au paragraphe 4, point c), le point suivant est ajouté:

«iv) les substances qui ne sont pas des additifs, mais qui sont utilisées de la même manière et dans le même but que les auxiliaires technologiques et qui sont toujours présentes dans le produit fini, même sous une forme modifiée.»;

d) au paragraphe 5, le second alinéa est modifié comme suit:

i) le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— lorsque des fruits, des légumes ou des champignons, dont aucun ne prédomine en poids de manière significative et qui sont utilisés en proportions susceptibles de varier, sont utilisés en mélange comme ingrédients dans une denrée alimentaire, ils peuvent être regroupés dans la liste des ingrédients sous la désignation "fruits", "légumes" ou "champignons" suivie de la mention "en proportion variable", immédiatement suivie de l'énumération des fruits, légumes ou champignons présents; dans ce cas, le mélange est indiqué dans la liste des ingrédients, conformément au premier alinéa, en fonction du poids de l'ensemble des fruits, légumes ou champignons présents.»;

ii) les tirets suivants sont ajoutés:

«— les ingrédients intervenant pour moins de 2 % dans le produit fini peuvent être énumérés dans un ordre différent à la suite des autres ingrédients,

(1) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).

— lorsque des ingrédients similaires et substituables entre eux sont susceptibles d'être utilisés dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire sans en altérer la composition, la nature ou la valeur perçue, et pour autant qu'ils interviennent pour moins de 2 % dans le produit fini, leur désignation dans la liste des ingrédients peut être réalisée à l'aide de la mention "contient ... et/ou ..." dans le cas où l'un au moins, parmi deux ingrédients au plus, est présent dans le produit fini. Cette disposition ne s'applique pas aux additifs ni aux ingrédients énumérés à l'annexe III bis;

e) au paragraphe 8, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'énumération prévue au premier alinéa n'est pas obligatoire:

a) lorsque la composition de l'ingrédient composé est définie dans le cadre d'une réglementation communautaire en vigueur, et pour autant que l'ingrédient composé intervienne pour moins de 2 % dans le produit fini; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux additifs, sous réserve du paragraphe 4, point c);

b) pour les ingrédients composés consistant en mélanges d'épices et/ou de plantes aromatiques qui interviennent pour moins de 2 % dans le produit fini, à l'exception des additifs, sous réserve du paragraphe 4, point c);

c) lorsque l'ingrédient composé est une denrée alimentaire pour laquelle la liste des ingrédients n'est pas exigée par la réglementation communautaire.»;

f) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«10. Nonobstant le paragraphe 2, le paragraphe 6, second alinéa, et le paragraphe 8, second alinéa, l'énumération de tout ingrédient utilisé dans la production d'une denrée alimentaire et toujours présent dans le produit fini, même sous une forme modifiée, et énuméré à l'annexe III bis ou provenant d'un ingrédient énuméré à l'annexe III bis figure sur l'étiquetage, assortie d'une référence claire au nom de l'ingrédient.

La mention visée au premier alinéa n'est pas nécessaire si la dénomination de vente renvoie clairement à l'ingrédient.

Nonobstant le paragraphe 4, point c) ii), iii) et iv), toute substance utilisée dans la production d'une denrée alimentaire et toujours présente dans le produit fini, même sous une forme modifiée, et provenant d'ingrédients énumérés à l'annexe III bis est considérée comme un ingrédient et est mentionnée sur l'étiquetage, assortie d'une référence claire au nom de l'ingrédient dont elle provient.

11. La liste figurant à l'annexe III bis est systématiquement réexaminée et, le cas échéant, mise à jour sur la base des connaissances scientifiques les plus récentes. Le premier réexamen a lieu au plus tard le 25 novembre 2005.

La mise à jour pourrait aussi consister à supprimer de l'annexe III bis les ingrédients scientifiquement reconnus comme ne pouvant pas causer d'effets indésirables. À cette fin, la Commission peut être informée jusqu'au 25 août 2004 des études en cours pour établir si des ingrédients ou substances, dérivés d'ingrédients énumérés à l'annexe III bis, ne sont pas susceptibles, dans des conditions spécifiques, de provoquer d'effets indésirables. La Commission, au plus tard le 25 novembre 2004 et après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, adopte une liste de ces ingrédients ou substances, qui seront, en conséquence, exclus de l'annexe III bis, dans l'attente des résultats finals des études notifiées, ou au plus tard jusqu'au 25 novembre 2007.

Sans préjudice du deuxième alinéa, l'annexe III bis peut être modifiée conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments rendu sur la base de l'article 29 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (\*).

En tant que de besoin, la liste figurant à l'annexe III bis peut faire l'objet de lignes directrices techniques en vue de son interprétation conformément à la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2.

(\*) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1642/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 4).»;

2) à l'article 19, deuxième alinéa, les termes «comité permanent des denrées alimentaires institué par la décision 69/414/CEE du Conseil (1)» sont remplacés par les termes «comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil»;

3) la note de bas de page «JO L 291 du 29.11.1969, p. 9» est supprimée;

4) à l'article 20, paragraphe 1, les termes «comité permanent des denrées alimentaires» sont remplacés par les termes «comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale»;

5) à l'annexe I, les désignations «fruits confits» et «légumes», ainsi que les définitions correspondantes, sont supprimées;

6) l'annexe III bis figurant à l'annexe de la présente directive est insérée.

#### Article 2

1. Les États membres adoptent au plus tard le 25 novembre 2004 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires de manière à:

— permettre la vente des produits conformes à la présente directive à partir du 25 novembre 2004,

— interdire la vente des produits non conformes à la présente directive à partir du 25 novembre 2005, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date et non conformes à la présente directive pouvant, toutefois, être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

A. MARZANO

---

#### ANNEXE

«ANNEXE III bis

#### Ingrédients visés à l'article 6, paragraphes 3 bis, 10 et 11

Céréales contenant du gluten (à savoir blé, seigle, orge, avoine, épeautre, kamut ou leurs souches hybridées), et produits à base de ces céréales

Crustacés et produits à base de crustacés

Œufs et produits à base d'œufs

Poissons et produits à base de poissons

Arachides et produits à base d'arachides

Soja et produits à base de soja

Lait et produits à base de lait (y compris le lactose)

Fruits à coque, à savoir amandes (*Amygdalus communis* L.), noisettes (*Corylus avellana*), noix (*Juglans regia*), noix de cajou (*Anacardium occidentale*), noix de pécan [*Carya illinoensis* (Wangenh.) K. Koch], noix du Brésil (*Bertholletia excelsa*), pistaches (*Pistacia vera*), noix de Macadamia et noix du Queensland (*Macadamia ternifolia*), et produits à base de ces fruits

Céleri et produits à base de céleri

Moutarde et produits à base de moutarde

Graines de sésame et produits à base de graines de sésame

Anhydride sulfureux et sulfites en concentrations de plus de 10 mg/kg ou 10 mg/litre exprimées en SO<sub>2</sub>»

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 17 novembre 2003

portant nomination d'un membre suppléant espagnol du Comité des régions

(2003/815/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 <sup>(1)</sup> porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant suite à l'échéance du mandat de M<sup>me</sup> Adela BARRERO FLOREZ, portée à la connaissance du Conseil en date du 27 octobre 2003,

DÉCIDE:

*Article unique*

M. Darío DÍAZ ALVAREZ, Director General de Relaciones Exteriores y Asuntos Europeos, Comunidad Autónoma del Principado de Asturias, Miembro Suplente, est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M<sup>me</sup> Adela BARRERO FLOREZ pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. FRATTINI

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 17 novembre 2003**  
**portant nomination d'un membre allemand du Comité des régions**

(2003/816/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 <sup>(1)</sup> porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Reinhold BOCKLET, portée à la connaissance du Conseil en date du 6 novembre 2003,

DÉCIDE:

*Article unique*

M. Eberhard SINNER, Staatsminister in der Bayerischen Staatskanzlei für Europaangelegenheiten und regionale Beziehungen, est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Reinhold BOCKLET pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. FRATTINI

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 17 novembre 2003****portant nomination d'un membre titulaire allemand et d'un membre suppléant allemand du Comité des régions**

(2003/817/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 <sup>(1)</sup> porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant suite à la démission de M. Erwin TEUFEL, portée à la connaissance du Conseil en date du 10 novembre 2003 et un siège de membre suppléant est devenu vacant suite à la proposition de M. Peter STRAUB, en tant que membre titulaire,

DÉCIDE:

*Article unique*

- a) Est nommé membre titulaire du Comité des régions:  
M. Peter STRAUB  
pour le remplacement de M. Erwin TEUFEL;
  - b) est nommé membre suppléant du Comité des régions:  
M. Erwin TEUFEL  
pour le remplacement de M. Peter STRAUB;
- pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*Par le Conseil**Le président*

F. FRATTINI

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

**DÉCISION DU CONSEIL**  
**du 17 novembre 2003**  
**portant nomination d'un membre italien du Comité des régions**

(2003/818/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement italien,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 <sup>(1)</sup> porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant suite à l'échéance du mandat de M. Diego VIERIN, portée à la connaissance du Conseil en date du 11 novembre 2003,

DÉCIDE:

*Article unique*

M. Luciano CAVERI, Assessore al Turismo, Sport, Commercio, Trasporti ed Affari Europei della Regione Valle d'Aosta, est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Diego VIERIN pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. FRATTINI

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 2003

**modifiant la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates**

[notifiée sous le numéro C(2003) 4295]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/819/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le 7 décembre 1999, sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE, la décision 1999/815/CE <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la Décision 2003/610/CE <sup>(3)</sup>, imposant aux États membres d'interdire la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalates (DINP), di(2-éthylhexyl) phtalates (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décyl phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butylbenzyl phtalate (BBP).
- (2) La validité de la décision 1999/815/CE a été limitée à une durée de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE. La validité de cette décision expire donc le 8 mars 2000.
- (3) En adoptant la décision 1999/815/CE, il avait été prévu de prolonger sa validité si nécessaire. La validité des mesures adoptées en vertu de la décision 1999/815/CE a été prolongée par plusieurs décisions chaque fois pour une période supplémentaire de trois mois, et qui expire le 20 novembre 2003.
- (4) Des développements pertinents sont survenus concernant la validation des méthodes d'essais de migration des phtalates et l'évaluation des risques des phtalates selon le règlement (CEE) n° 793/93 du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les

substances existantes <sup>(4)</sup>. Toutefois, d'autres travaux sont encore nécessaires pour tenter de résoudre d'importantes difficultés restantes.

- (5) Dans le but de résoudre rapidement ce problème et afin d'assurer la réalisation des objectifs de la décision 1999/815/CE et ses prolongations, il est nécessaire de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des produits considérés.
- (6) Certains États membres ont mis en application la décision 1999/815/CE au moyen de mesures applicables jusqu'au 20 novembre 2003. Il est donc nécessaire d'assurer la prolongation de la validité de ces mesures.
- (7) Il est donc nécessaire de prolonger la validité de la décision 1999/815/CE afin de s'assurer que tous les États membres maintiennent l'interdiction prévue par cette décision.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité d'urgence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

À l'article 5 de la décision 1999/815/CE, les mots «20 novembre 2003» sont remplacés par les mots «20 février 2004».

### Article 2

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans un délai inférieur à dix jours à partir de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 9.12.1999, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO L 210 du 20.8.2003, p. 35.

<sup>(4)</sup> JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2003

**portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> juin 2003 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers**

(2003/820/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2265/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1338/2003 du Conseil <sup>(3)</sup> ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs <sup>(4)</sup>, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut.
- (3) Il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> juin 2003, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la

Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

*Article unique*

Avec effet aux 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> juin 2003, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Par la Commission  
Christopher PATTEN  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 347 du 20.12.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 29.7.2003, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 152 du 20.6.2003, p. 84.

## ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs février 2003
Haïti	72,0
Papouasie - Nouvelle-Guinée	68,7
République tchèque	80,2
Turquie	83,8

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs mars 2003
Angola	115,7
Haïti	70,1

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs avril 2003
Angola	114,1
Haïti	66,8
République démocratique du Congo	139,4
République dominicaine	57,8
Sierra Leone	81,4
Venezuela	67,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs mai 2003
Angola	117,8
Haïti	74,8

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juin 2003
Angola	116,4
Bulgarie	72,2
Éthiopie	73,7
Gambie	39,5
Haïti	81,3
Malawi	85,5
Paraguay	59,7
République démocratique du Congo	143,9
Uruguay	61,8
Venezuela	70,3

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 novembre 2003

constatant le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel à Guernesey

[notifiée sous le numéro C(2003) 4309]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/821/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup>, et notamment son article 25, paragraphe 6,

vu l'avis du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 95/46/CE demande aux États membres de prévoir que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être effectué que si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat et si les lois nationales mettant en œuvre d'autres dispositions de la directive sont respectées avant le transfert.
- (2) La Commission peut constater qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat. Sur la base de ce constat, des données à caractère personnel peuvent être transférées à partir des États membres sans qu'aucune garantie supplémentaire ne soit nécessaire.
- (3) La directive 95/46/CE demande que le niveau de protection des données soit apprécié au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transfert de données et par rapport à certaines conditions, énumérées à son article 25, paragraphe 2.
- (4) En raison des différentes approches retenues par les pays tiers en matière de protection des données, l'appréciation de l'adéquation doit être réalisée et toute décision fondée sur l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE arrêtée et mise en œuvre d'une façon qui ne crée pas de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard des pays tiers où des conditions similaires existent ou entre les pays tiers ni ne constitue une entrave déguisée au commerce eu égard aux engagements internationaux actuels de la Communauté.
- (5) Le bailliage de Guernesey est l'une des dépendances de la Couronne britannique (il ne fait pas partie du Royaume-Uni et n'est pas une colonie) qui jouit d'une totale indépendance, sauf en matière de relations internationales et de défense, domaines qui sont de la compétence du

gouvernement du Royaume-Uni. En conséquence, le bailliage de Guernesey est considéré comme un pays tiers au sens de la directive.

- (6) Avec effet à compter d'août 1987, la ratification par le Royaume-Uni de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (convention n° 108) a été étendue au bailliage de Guernesey.
- (7) En ce qui concerne le bailliage de Guernesey, les normes juridiques applicables à la protection des données à caractère personnel basées sur les normes définies par la directive 95/46/CE ont été introduites par la loi sur la protection des données (bailliage de Guernesey) de 2001 [Data Protection (Bailiwick of Guernsey) Law, 2001] qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2002.
- (8) Seize actes réglementaires (orders) ont également été adoptés à Guernesey en 2002; ils établissent les dispositions spécifiques concernant des questions telles que l'accès, le traitement de données sensibles et la notification à l'autorité de protection des données. Ces actes complètent la loi.
- (9) Les normes de droit applicables à Guernesey englobent tous les principes fondamentaux nécessaires pour constater un niveau de protection adéquat des personnes physiques. L'application de ces normes est garantie par les recours juridictionnels et par le contrôle indépendant exercé par les autorités, telles que le commissaire à la protection des données doté de pouvoirs d'investigation et d'intervention.
- (10) Il convient de considérer en conséquence que Guernesey assure un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, tel que mentionné par la directive 95/46/CE.
- (11) Afin de contribuer à la transparence et en vue de garantir la capacité des autorités compétentes au sein des États membres d'assurer la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, il convient de préciser les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la suspension de flux particuliers de données peut être justifiée, indépendamment de la constatation du niveau de protection adéquat.

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(2)</sup> Avis 5/2003 relatif au niveau de protection des données à caractère personnel à Guernesey, adopté par le groupe le 13 juin 2003, disponible à l'adresse: [http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/privacy/docs/wpdocs/2003/wp79\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/internal_market/privacy/docs/wpdocs/2003/wp79_fr.pdf)

(12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 31, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Aux fins de l'article 25, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, le bailliage de Guernesey est considéré comme assurant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées de la Communauté.

*Article 2*

La présente décision ne concerne que le niveau de protection adéquat assuré à Guernesey en vue de répondre aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE et n'a aucune influence sur d'autres conditions ou restrictions mettant en application d'autres dispositions de la directive qui s'appliquent au traitement de données à caractère personnel dans les États membres.

*Article 3*

1. Sans préjudice des pouvoirs leur permettant de prendre les mesures pour assurer le respect des dispositions nationales adoptées conformément aux dispositions autres que l'article 25 de la directive 95/46/CE, les autorités compétentes des États membres peuvent exercer les pouvoirs dont elles disposent actuellement pour suspendre le transfert de données vers un destinataire établi à Guernesey afin de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel qui les concerne dans les cas suivants:

- a) une autorité compétente de Guernesey a constaté que le destinataire ne respecte pas les normes applicables en matière de protection;
- b) il est probable que les normes de protection ne sont pas respectées; il y a tout lieu de croire que l'autorité compétente de Guernesey ne prend pas ou ne prendra pas, en temps voulu, les mesures qui s'imposent pour régler l'affaire en question; la poursuite du transfert entraînerait un risque imminent de grave préjudice pour les personnes concernées et les autorités compétentes de l'État membre se sont raisonnablement efforcées dans ces circonstances d'avertir le responsable du traitement à Guernesey et de lui donner la possibilité de répondre.

2. La suspension du transfert cesse dès que les normes de protection sont assurées et que l'autorité compétente dans les États membres concernés en est avertie.

*Article 4*

1. Les États membres informent sans tarder la Commission des mesures adoptées sur la base de l'article 3.

2. Les États membres et la Commission s'informent aussi mutuellement des cas dans lesquels les mesures prises par les autorités chargées de veiller au respect des normes de protection à Guernesey ne suffisent pas à assurer le respect.

3. Si les informations collectées au titre de l'article 3 et des paragraphes 1 et 2 du présent article montrent qu'un quelconque organisme chargé de faire respecter les normes de protection à Guernesey ne remplit pas efficacement sa mission, la Commission en informe l'autorité compétente de Guernesey et, si nécessaire, présente un projet de mesures à prendre conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE en vue d'annuler ou de suspendre la présente décision ou d'en limiter la portée.

*Article 5*

La Commission évalue la mise en œuvre de la présente décision et fera part de toute constatation appropriée au comité institué par l'article 31 de la directive 95/46/CE, et notamment de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation au titre de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision du niveau de protection adéquat à Guernesey au sens de l'article 25 de la directive 95/46/CE et de tout élément montrant que la décision est appliquée de façon discriminatoire.

*Article 6*

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la décision dans les quatre mois à compter de sa notification.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2003.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*